

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_25
id. 6367

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

BUDGET PRINCIPAL

PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE REDEVABLES

Conformément à l'article L.3321-1 20° et D.3321-2 du code général des collectivités territoriales et au chapitre 4 - titre 3 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Départements (M52), le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Ainsi, en application de ces dispositions, la constitution de provisions pour dépréciation des comptes de redevables est obligatoire dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est réalisée à hauteur du risque encouru.

Elle peut être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque et lorsque celui-ci n'est plus susceptible de se réaliser.

Après concertation avec le Payeur départemental, il est proposé d'approuver un système de provisionnement normalisé qui s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation sont fixés comme suit :

- Concernant les constitutions de provisions :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

- Concernant les reprises de provisions :

Exercice de la constatation de la provision	Taux de reprise du montant provisionné
N-1	0 %
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	80 %

Actuellement, une provision d'un montant de 700 000 € a été constituée par délibérations sur le budget principal pour les comptes des redevables. Il convient de procéder à une reprise en totalité dans les conditions du système normalisé de provisionnement.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3321-1 20° et D.3321-2,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, le système de provisionnement normalisé pour les dépréciations des comptes de redevables qui s'appuie sur l'ancienneté de la créance pour le budget principal tel qu'il suit :
 - Concernant les constitutions de provisions :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

- Concernant les reprises de provisions :

Exercice de la constatation de la provision	Taux de reprise du montant provisionné
N-1	0 %
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	80 %

- Approuve la reprise en intégralité des provisions déjà constituées pour un montant total de 700 000 €.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL